



PROCES-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

(C.D.A.)

Consultation par messagerie

Ont participé à la consultation: Steven **CHOISEL** - Stéphane **DESANLIS** – Bertrand **GAUDRILLER** – Gilles **MOREAU** – Gatién **PIERROT** – Giovanni **RICHARD** - Julien **SAUCIER**

Objet: Observations d'après-match

Match n°23830824 du 06/11/21 Championnat U18 District 2 Phase 1

Nord Champagne FC 1- Betheny 1

*Réserves techniques déposées par l'Educateur responsable de Nord Champagne FC
Monsieur Thomas ERNOULD*

Texte de la réserve technique retranscrite sur l'annexe à la feuille de match :

«Le joueur adverse joue le ballon sur leur coup de pied de but il était dedans à récupérer le ballon et il l'a donné à un deux ses coéquipiers qui a marqué dans notre but.»

L'article 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose notamment:

«Article - 146 Réserves techniques 1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables : a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; b) c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; d) e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation. 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse... A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé. 3. 4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre. 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.»

L'article 186 de ces mêmes règlements dispose:

«Article - 186 Confirmation des réserves 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. 2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. 3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif. 4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.»

SUR LES PIECES VERSEES AU DOSSIER:

Vu la feuille de match et son annexe informatisées,
Vu le rapport de l'arbitre,
Vu le courriel de confirmation du club réclamant.

SUR LA FORME:

La CDA n'a pas été en mesure d'après le dossier transmis par les services administratifs du DMF de constater la régularité de la confirmation des réserves conformément à l'article 186 des RG.

La CDA n'a pas pu constater que la confirmation a été faite depuis une adresse courriel déclarée sur Footclubs, conformément au point 1 de l'article 186 des RG

La CDA constate que les deux dirigeants majeurs responsables d'équipe, l'arbitre assistant concerné ainsi que l'arbitre ont bien contresignés les réserves techniques retranscrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre mais que celles-ci ne correspondent en rien à celle reçues par l'arbitre au moment du dépôt des réserves sur le terrain.

La CDA rappelle que toute réclamation relative à l'arbitrage, appelée réserves techniques, lors d'une rencontre de jeunes, doit être déposée par le dirigeant majeur responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre de la rencontre à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu OU à l'arrêt de

jeu suivant s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu **avant d'être retranscrite par l'arbitre** et contresignée par le dirigeant majeur réclamant, le dirigeant majeur responsable de l'équipe adverse et par l'arbitre-assistant intéressé, conformément aux points 1 et 2 de l'article 146 des RG. De plus, la CDA rappelle qu'au moment du dépôt de la réserve technique le dirigeant majeur responsable adverse ainsi que l'arbitre assistant bénévole du club adverse doivent être présents. Il est du devoir de l'arbitre de veiller au bon déroulement de cette procédure que ce soit sur le terrain au moment du recueil de la réserve en présence des personnes adéquates ou lors de la retranscription de celle-ci sur l'annexe à la feuille de match. Tout manquement à cette procédure dû à une erreur administrative de l'arbitre ne saurait empêcher la Commission compétente de se prononcer sur le fond du dossier.

Ainsi, la CDA constate que la dite réserve été déposée avant la reprise du jeu suivant le fait contesté.

Ainsi, garant des lois du jeu, l'arbitre aurait du veiller au recueil de la réserve technique en présence des personnes concernées conformément à ce que prévoit la loi V du livre Le Football et ses règles. De même il aurait du retranscrire fidèlement, mot à mot les propos du dirigeant majeur responsable de l'équipe de Nord Champagne tout en consignait les propos supplémentaires si le dirigeant responsable le souhaitait. La CDA rappelle qu'il est du devoir de l'arbitre de veiller à la conformité de cette procédure sans y déroger et en invitant le club plaignant à s'y conformer sous peine de nullité sur la forme.

SUR LE FOND:

L'arbitre nous informe avoir respecter la procédure du coup de pied de but, à savoir que les joueurs attaquants se trouvaient en dehors de la surface de réparation et qu'un attaquant n'a pénétré dans celle-ci qu'à partir du moment ou le ballon a été botté et a bougé.

Par conséquent, la CDA confirme que l'arbitre n'a pas commis de faute technique mais relève des insuffisances dans la procédure de recueil de réserves techniques.

EN CONSEQUENCE:

La commission départementale de l'arbitrage déclare irrecevable la réserve technique tant sur la forme et rejette les arguments au fond compte tenu des informations transmises par l'arbitre dans son rapport et transmet ce dossier à la commission sportive pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Le président:

Le secrétaire de séance:

Julien Saucier

Giovanni Richard

PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel Sportive du District Marne de Football (article 190 des RG de la FFF) et ce, dans le délai de dix jours à compter du jour de la publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>)

(ARTICLES 182.188 des R.G de la F.F.F – QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DES LOIS DU JEU, MUTATIONS, ARBITRES, REGLEMENTS GENERAUX ET REGLEMENTS PARTICULIERS)